

ZONES USM

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE USM - 1.1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		La sous-destination « artisanat et commerce de détail » est autorisée sous réserve qu'elle soit liée à la vocation touristique et de loisirs de la zone.
	Restauration		
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hôtels		
	Autre hébergement touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte	X	
	Autres équipements recevant du public		
	Industrie	X	

ZONES USM

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		La sous-destination « entrepôt » est autorisée sous réserve qu'elle soit liée à la vocation touristique et de loisirs de la zone.
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger		
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs		
Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		
Dépôts de véhicules		
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.		
Les affouillements et exhaussement des sols		Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du domaine skiable et à la pratique du ski ou d'activités sportives et de loisirs de montagne		

Dans les secteurs concernés par les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), les occupations et utilisations du sol doivent respecter les dispositions des PPRN, conformément aux dispositions de l'article 8 des dispositions générales.

Station du Plateau
de Beille

Angaka,
Village Nordique

